

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de  
la protection des populations

Service prévention des  
risques environnementaux

ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UNE  
INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le Préfet des Côtes d'Armor  
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er, livre V ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2000 modifié autorisant la société LDC BRETAGNE à exploiter à LANFAINS, au lieu-dit « La Lande des Forges » un établissement spécialisé dans l'abattage de volailles et la découpe et transformation de viandes de volailles ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2010 portant délégation de signature à M. Philippe de Gestas-Lespéroux, Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor ;
- Vu le bilan de fonctionnement déposé le 23 décembre 2010, complété les 20 mai 2011 et 14 octobre 2011 par l'exploitant ;
- Vu le rapport en date du 10 novembre 2011 de l'inspection des installations classées ;
- Vu la consultation effectuée le 15 novembre 2011 auprès de la société LDC BRETAGNE, conformément à l'article R 512-25 du code de l'environnement ;
- Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 25 novembre 2011 ;
- Vu le projet d'arrêté et le délai de 15 jours accordés à l'exploitant pour présenter éventuellement des observations, conformément à l'article R512-26 du code de l'environnement.

Considérant les évolutions apportées au tableau des rubriques de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Considérant le fonctionnement des installations et équipements,

Considérant les modifications en cours sur la filière « boues »,

Considérant les mesures prises pour limiter l'impact du fonctionnement de l'établissement sur l'environnement,

Considérant les mesures de suivi du fonctionnement de l'établissement,

Considérant la prise en considération des meilleures techniques disponibles,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Côtes d'Armor :

ARRETE

**Article 1 :**

L'article 1-1 de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2000 est modifié comme suit :

**Description des installations classées**

La société L.D.C. BRETAGNE est autorisée à exploiter au lieu-dit la Lande des Forges à LANFAINS (22800) :

- un atelier d'abattage de volailles dont la production annuelle (260 jours d'activité) est limitée à 15 000 tonnes de carcasses soit 58 tonnes par jour en moyenne et 65 tonnes par jour en pointe.
- un atelier de découpe dont la production annuelle (260 jours d'activité) est limitée à 7 300 tonnes de découpe soit 28 tonnes par jour en moyenne et 31 tonnes par jour en pointe
- un atelier de congélation dont la production annuelle est limitée à 2250 tonnes.

**Liste des rubriques relevant de la nomenclature des installations classées pour protection de l'environnement :**

N° Rubrique	DESIGNATION DES ACTIVITES	CAPACITE AUTORISEE	REGIME
2210	Abattage d'animaux Le poids de carcasses susceptibles d'être abattues étant supérieur à 2t/j	58 t/j moyen 65 t/j de pointe 15 000 t/an	A
2221	Alimentaires (préparation ou conservation de produits) d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc, à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie. La quantité de produit entrant étant supérieur à 2 t/j	Découpe : 28 t/j moyen 31 t/j de pointe 7 300 t/an  Congélation : 2250 tonnes/an	A
1185-2-a	Appareil de réfrigération ou compression utilisant des chlorofluorocarbures et autres carbures et des hydrocarbures	957 litres (R 404 A)	D

**Article 2 :**

L'article 2-4-2 de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2000 est modifié comme suit :

**Prélèvement et consommation d'eau :**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau, notamment par l'emploi de pistolets douche, par la vérification périodique de l'étanchéité des vannes, par raclage des sols avant leur lavage, par nettoyage des locaux à la vapeur et à l'aide de produits moussants biodégradables ou tout autre moyen autorisé.

Les installations de prélèvement doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement et les résultats sont portés sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'eau utilisée au contact des denrées alimentaires doit répondre aux dispositions du décret en vigueur relatif aux eaux destinées à la consommation humaine.

Un disconnecteur protégeant le réseau public est installé.

L'eau recyclée en sortie de station d'épuration est strictement réservée aux usages suivants : lavage de l'aire à déchets, lavage de la zone de réception des volailles et alimentation des pompes à vide.

Les réseaux « eaux potables » et « eaux recyclées » seront identifiés différemment. Les connexions entre les réseaux « eaux potables » et « eaux recyclées » sont interdites.

### Article 3 :

L'article 9 de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2000 est modifié comme suit :

#### **Activités soumises à déclaration**

Tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2000 modifié, les prescriptions et dispositions des arrêtés ministériels ci dessous sont applicables aux installations de réfrigération.

07 mai 2007	Arrêté relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatique
02 avril 2002	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185

### Article 4 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX) :

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ;
- 2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

### Article 5 : PUBLICATION

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie du lieu d'installation pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les motifs qui ont fondé la décision sera affiché en mairie de LANFAINS pendant une durée minimum d'un mois. Un même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de la société LDC BRETAGNE.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de la société LDC BRETAGNE dans deux journaux d'annonces légales du département : « Ouest-France » et « Le Télégramme ».

### Article 6 : APPLICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes-d'Armor,

Le directeur départemental de la protection des populations,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la société LDC BRETAGNE, pour être conservée en permanence par l'exploitant et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police, ainsi qu'au maire de LANFAINS.

Fait à Saint-Brieuc, le 23 DEC. 2011

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Philippe de GESTAS-LESPEROUX

